



16.12.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1266/2009 présentée par H. H. Rogers, de nationalité britannique, sur l'incinérateur de déchets d'El Campello, dans la province d'Alicante

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint des émanations toxiques générées par l'incinérateur d'El Campello qui, selon lui, ne sont pas conformes à la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 11 décembre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 19 février 2010

Le pétitionnaire s'inquiète des conditions de fonctionnement d'un incinérateur situé à proximité de Campello, dans la région d'Alicante (Espagne).

Les installations d'incinération de déchets municipaux d'une capacité de plus de trois tonnes par heure relèvent du champ d'application de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (ci-après, la «directive «PRIP»»)¹. En outre, ces installations sont tenues de respecter les dispositions de la directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets (ci-après, «la directive «Incineration des déchets»»)².

La directive «PRIP» exige que les installations relevant de son champ d'application opèrent

¹ JO L 24 du 29.7.2008, p. 8.

² JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

en conformité avec des permis, en ce compris des valeurs limites d'émission fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD), conçues afin de prévenir et, dans les cas où cela n'est pas praticable, de réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. La prévention ou la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol devraient par conséquent être prises en considération dans les permis environnementaux délivrés conformément à la directive «PRIP».

La Commission a adopté plusieurs documents de référence sur les MTD couvrant les activités qui relèvent du champ d'application de la directive «PRIP», dont les autorités compétentes doivent tenir compte lorsqu'elles définissent des valeurs limites d'émission fondées sur les MTD, des paramètres équivalents ou des mesures techniques pour ces installations. Un document de référence MTD sur l'incinération des déchets a été adopté en août 2006.

En outre, l'installation doit respecter les valeurs limites d'émission et les exigences en matière de surveillance énoncées par la directive «Incinération des déchets».

Conclusion

La Commission demandera des informations aux autorités espagnoles afin d'évaluer comment les dispositions des directives «PRIP» et «Incinération des déchets» sont mises en œuvre dans le cas de cette installation spécifique.

4. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 11 novembre 2010

Comme indiqué dans sa communication précédente, la Commission a demandé des informations aux autorités espagnoles sur l'installation en cause. Des questions ont été soulevées quant au statut du permis et à l'application des directives 2008/1/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (directive «PRIP») ¹ et 2000/76/CE sur l'incinération des déchets².

Dans leur réponse, les autorités espagnoles ont informé la Commission de ce qui suit:

- l'installation visée relève bien du champ d'application de la directive «PRIP», bien qu'il ne s'agisse pas d'un incinérateur de déchets mais d'un centre d'enfouissement tel que défini au point 5.4. de l'annexe I de la directive;
- l'installation possède une centrale au biogaz, qui produit du biogaz comme suite au traitement des déchets organiques. Le biogaz est ensuite incinéré. Cette activité ne relève pas du champ d'application de la directive «Incinération des déchets» vu que celle-ci ne couvre pas l'incinération de substances gazeuses³ ;
- la centrale possède une unité de traitement des eaux usées dans laquelle une petite chaudière produit de la chaleur. Des déchets végétaux servent de combustible, cette activité ne relève

¹ JO L 24 du 29.01.2008, p. 8.

² JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

³ Art. 3, premier paragraphe.

donc pas de la directive «Incinération des déchets»¹;

- l'installation est titulaire d'un permis PRIP valable, délivré le 19 juillet 2005 par l'autorité compétente en la matière. Ce permis expose les règles de fonctionnement de l'installation, lesquelles sont conformes aux exigences de la directive «PRIP»;

- l'installation relève également du champ d'application du règlement 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil² et les données relatives à ses émissions sont couvertes par ce programme de notification;

- la dernière inspection a été réalisée par l'autorité compétente le 27 octobre 2009. Malgré l'absence de règles sur les émissions d'odeurs à l'échelle nationale comme à l'échelle de l'UE, afin de répondre aux plaintes des riverains, l'autorité compétente a demandé à l'opérateur de prendre des mesures supplémentaires contre ces émissions.

Les informations disponibles ne permettent pas à la Commission de mettre en évidence une violation de la législation environnementale de l'UE.

5. Réponse de la Commission (REV II), reçue le 16 décembre 2011.

La Commission a examiné les nouvelles informations qu'elle a reçues au sujet de cette pétition. Ces informations ne concernent que la question des odeurs et ne contient aucun nouvel élément.

La communication précédente, qui reposait sur l'échange d'informations mené avec les autorités espagnoles concernant les questions soulevées dans la pétition, demeure valable.

¹ Article 2, paragraphe 1, point a), (i)-(ii).

² JO L 33 du 4.2.2006.